

AVIS AUX ABONNÉS

Afin d'éviter toute interruption dans le service de notre revue, nos abonnés de l'étranger sont priés de bien vouloir envoyer sans retard le montant de leur abonnement pour 1936 (fr. 5.60, ARGENT SUISSE) à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, Viktoriastrasse, 82, à BERNE.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

PAYS-BAS

CIRCULAIRE du

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX ÉTATS DE L'UNION RELATIVE À LA DÉNONCIATION, PAR LE GOUVERNEMENT HOLLANDAIS, POUR LES INDES NÉERLANDAISES, DE L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

(Du 15 novembre 1935.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 4 novembre 1935, la Légation des Pays-Bas, à Berne, nous a informé de la dénonciation, par son Gouvernement, pour les Indes néerlandaises, en vertu d'une loi du 13 septembre 1935, de l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925⁽¹⁾.

Conformément à l'article 17^{bis} de la Convention d'Union, l'Arrangement dénoncé restera encore en vigueur aux Indes néerlandaises jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en a été faite, soit jusqu'au 4 novembre 1936.

Par une déclaration du 15 novembre 1935, la Légation des Pays-Bas a ajouté « qu'aux Indes néerlandaises les marques qui y sont protégées en vertu de l'enregistrement international à la date où la dénonciation devient effective continueront à y bénéficier de la protection internationale pendant toute la période garantie par ledit enregistrement ».

En vous priant de consentir à prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance...

(1) L'Arrangement a été révisé en dernier lieu à Londres, ainsi que les autres Actes de notre Union. Le texte de Londres n'entre toutefois pas en ligne de compte parce qu'il n'a pas encore été mis en vigueur.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS
(Des 2, 18 et 25 novembre 1935.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition dite «*Verkehrsschutz-Ausstellung der Deutschen Verkehrswacht*» (exposition organisée par l'autorité allemande de surveillance de la circulation), qui aura lieu à Hambourg du 2 novembre au 2 décembre 1935, la 24^e Foire de l'Allemagne orientale, qui aura lieu à Königsberg du 23 au 26 août 1936, et l'exposition dite «*La Semaine verte de 1936*», qui aura lieu à Berlin du 25 janvier au 2 février 1936.

AUSTRALIE

LOI

TENDANT À REVISER LA Législation DU «*COMMONWEALTH*» PAR L'ABROGATION ET LA MODIFICATION DE CERTAINES LOIS
(N° 45, du 6 août 1934.)⁽³⁾

Dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle

A. Législation sur les brevets

Modifier comme suit la loi de 1903/1933⁽⁴⁾:

Section 3. Supprimer les mots: «1^{re} Division. Du Ministre, du Commissaire et du Bureau des brevets. 2^{me} Division. Du transfert à la Fédération de l'administration des lois des États fédérés en matière de brevets», qui suivent les mots: «II^e Partie. Administration».

Sections 6 et 7. Supprimer ces sections.

Section 8. Supprimer tout ce qui suit le mot «recevable».

Sections 9 à 17. Supprimer le sous-titre qui les précède («1^{re} Division. Du Ministre, du Commissaire et du Bureau des brevets»).

Section 14 A. Supprimer la sous-section (2).

(1) Communications officielles de l'Administration allemande.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 82.

(3) Communication officielle de l'Administration australienne.

(4) Voir texte codifié de 1903/1921 dans *Prop. ind.*, 1929, p. 169. Rappelons que la loi a déjà été modifiée à maintes reprises (v. *Prop. ind.*, 1931, p. 127; 1934, p. 53, 149). Toutefois, les modifications ci-dessus ne portent que sur ledit texte codifié, de 1903/1921.

Section 17. Supprimer les mots: «et nul fonctionnaire de l'État remplissant les fonctions du Commissaire».

Sections 18 et 19. Supprimer ces sections et le titre qui les précède.

Sections 29 et 109. Supprimer ces sections.

Section 121 (1). Insérer, après le chiffre «1883», les mots: «(ou toute autre disposition rendue à la place de cette section)».

Section 121 (4). Insérer, après les mots «loi impériale précitée», les mots: «(ou toute autre disposition rendue à la place de cette section)».

B. Législation sur les dessins

Modifier comme suit la loi de 1906/1933⁽¹⁾:

Section 3. Supprimer les mots: «1^{re} Division. Du Ministre, du Registrar et du Bureau des dessins. 2^{me} Division. Du transfert à la Fédération de l'administration des lois des États particuliers en matière de dessins», qui suivent les mots: «II^e Partie. Administration».

Section 6 (1). Supprimer tout ce qui suit les mots: «en matière de dessins».

Section 7 à 10. Supprimer le sous-titre qui les précède («1^{re} Division. Du Ministre, du Registrar et du Bureau des dessins»).

Section 11. Supprimer cette section et le titre qui la précède.

C. Législation sur les marques

Modifier comme suit la loi de 1905/1922⁽²⁾:

Section 3. Supprimer les mots: «1^{re} Division. Le Ministre, le Registrar et le Bureau des marques. 2^{me} Division. Le transfert à la Fédération de l'administration des lois des États fédérés en matière de marques», qui suivent les mots: «II^e Partie. Organisation administrative».

Section 6. Supprimer tout ce qui suit les mots: «mise en vigueur de la présente loi».

Sections 7 et 8. Supprimer ces sections.

Sections 10 à 13. Supprimer le sous-titre qui les précède («1^{re} Division. Le Ministre, le Registrar et le Bureau des marques»).

Section 14. Supprimer cette section et le titre qui la précède.

(1) Voir texte original de 1906 dans *Prop. ind.*, 1907, p. 61. Rappelons que la législation sur les dessins a déjà été modifiée à maintes reprises (v. *Prop. ind.*, 1913, p. 145; 1934, p. 57, 58, 150, 182). Toutefois, les modifications ci-dessus ne portent que sur le texte original, de 1906.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 128.